



RÈGLEMENT COMMUNAL DE VOIRIE

I. Sommaire

I.	Sommaire.....	2
II.	Généralités.....	4
1.	Autorisation d'accès	4
2.	Accès aux établissements industriels et commerciaux.....	5
3.	Alignement individuel	5
4.	Implantations des clôtures	5
5.	Plantations privées riveraines.....	5
6.	Plantations des vignes.....	6
7.	Élagages et abattages.....	6
8.	Écoulement des eaux pluviales	6
9.	Aqueducs et busages sur fossés.....	6
10.	Modification des écoulements naturels.....	7
11.	Dépôt de bois.....	7
III.	Occupation du domaine public.....	7
12.	Occupation du domaine public.....	7
13.	Nécessité d'une autorisation préalable.....	8
14.	Accord technique	8
15.	Autorisation d'entreprendre	8
16.	Régime de responsabilité.....	8
17.	Constat préalable des lieux.....	9
18.	Information sur les équipements existants	9
19.	Implantations des travaux.....	9
20.	Protection des plantations.....	9
21.	Circulation et desserte riveraine	9
22.	Signalisation des chantiers	10
23.	Identification de l'intervenant	10
24.	Interruption temporaire des travaux.....	10
25.	Implantation de supports de réseaux sur le domaine public	10
26.	Conditions techniques d'exécution des ouvrages sous le sol du domaine public	10
27.	Ouverture des tranchées	11
28.	Prescriptions générales.....	11
29.	Remblayage des tranchées sous chaussée	12
30.	Remblayage des tranchées sous accotement	12
31.	Le contrôle des compactages	12

32.	Revêtement provisoire.....	13
33.	Revêtement définitif.....	13
34.	Marquage au sol – Équipement de la route	13
35.	Réception des travaux – Période de garantie	13
36.	Récolement des ouvrages.....	14
IV.	Police de conservation.....	14
37.	Interdictions	14
38.	Sanctions.....	15

II. Généralités

La commune assure l'aménagement, l'entretien, l'éclairage et le nettoyage de ses lieux publics de manière à en garantir la sécurité dans le respect de la réglementation en vigueur par les usagers.

On distingue les voies suivantes :

- Les voies départementales en agglomération
- Les voies communales
- Les chemins ruraux ouverts à la circulation publique

Les voiries font l'objet de modifications permanentes liées aux interventions sur les réseaux d'électricité, de gaz, de téléphone, d'eau potable, d'assainissement, sur la signalisation et l'éclairage public.

Le règlement de voirie regroupe les principaux textes relatifs à l'utilisation des voies communales et fixe les modalités d'exécution de travaux sur le territoire communal.

Toute occupation du domaine public s'effectue dans le respect des dispositions suivantes :

- Le présent règlement de voirie
- Le code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-21, L.2212-1 et suivants, L.2213-1 à L.2213.6 et toutes autres dispositions venant les compléter

Toute occupation du domaine public routier communal doit faire l'objet d'une autorisation : permis de stationnement, autorisation d'occupation temporaire, convention d'occupation, accord technique préalable du service assurant la gestion de la voirie quand le droit d'occuper résulte de la loi.

1. Autorisation d'accès

L'accès est un droit de riveraineté, mais il est soumis à autorisation d'occupation temporaire, s'il affecte le domaine public. Le renouvellement de cette autorisation est obligatoire dans les cas de constructions ou de modification d'accès ainsi que dans le cas d'un changement de destination des terrains desservis.

La fourniture et mise en œuvre des matériaux nécessaires à l'aménagement des accès (buses,...) est prise en charge par les propriétaires riverains.

Les propriétaires des terrains riverains sont tenus d'entretenir les ouvrages d'accès.

2. Accès aux établissements industriels et commerciaux

Les accès aux établissements industriels et commerciaux doivent être conçus de manière à assurer le maintien de la capacité de trafic sur la voie concernée ainsi que la sécurité des usagers. Des prescriptions ayant pour objet cette sujétion peuvent être portées au permis de construire.

La commune peut demander une participation financière totale ou partielle de l'établissement aux aménagements des carrefours rendus nécessaires par la modification des conditions de circulation. Cette participation fera l'objet d'une convention.

3. Alignement individuel

Les alignements individuels sont délivrés par le Maire, sur demande, conformément, soit aux règlements généraux ou partiels d'alignement régulièrement dressés et publiés, soit aux alignements résultant de document d'urbanisme rendus publics ou approuvés, et à défaut de tels plans ou documents, à la limite de fait du domaine public routier. En aucun cas, la délivrance de l'alignement ne vaut permis de construire ni ne dispense de demander celui-ci. Cette délivrance, qui ne peut être refusée, ne préjuge pas des droits des tiers.

Qu'elle concerne un terrain bâti ou non bâti, la délivrance d'un arrêté d'alignement répond à la même procédure.

4. Implantations des clôtures

Les haies sèches, clôtures, palissades et barrières doivent être établies suivant l'alignement, sous réserve des servitudes de visibilité et du document d'urbanisme en vigueur.

5. Plantations privées riveraines

Il n'est permis d'avoir des arbres en bordure du domaine public communal et qu'à une distance de 2 mètres pour les plantations qui dépassent 2 mètres de hauteur et à la distance de 0.50 mètre pour les autres. Cette distance est calculée à partir de la limite de l'emprise.

Toutefois, les arbres, arbustes et arbrisseaux de toute espèce peuvent être plantés en espaliers sans condition de distance, lorsqu'ils sont situés contre un mur de clôture et à l'intérieur de la propriété riveraine.

Lorsque le domaine public routier est emprunté par une ligne aérienne de distribution d'énergie électrique ou par une artère aérienne de télécommunications régulièrement autorisée, aucune plantation d'arbres ne peut être effectuée sur les terrains en bordure en deçà d'une distance de 3 mètres pour les plantations et à 7 mètres au plus de hauteur ; cette distance est augmentée d'un mètre jusqu'à 10 mètres au maximum pour chaque mètre de hauteur de plantation au-dessus de 7 mètres.

Les plantations, faites antérieurement et à des distances moindres que celles prescrites ci-dessus peuvent subsister.

6. Plantations des vignes

Les nouvelles plantations de vignes devront permettre la manœuvre des engins viticoles sur la parcelle et non sur les voies communales.

Dans des cas particuliers liés à la configuration de la parcelle, une dérogation pourra être accordée, assortie d'une convention de prise en charge financière en lien avec l'entretien de la voie.

7. Élagages et abattages

Les arbres, les branches et les racines, qui avancent dans le sol du domaine public routier communal doivent être coupés à l'aplomb des limites de ce domaine par les propriétaires ou locataires.

Les haies doivent toujours être entretenues par les propriétaires ou locataires de manière que leur développement du côté du domaine communal ne fasse aucune saillie sur celui-ci.

8. Écoulement des eaux pluviales

L'écoulement des eaux dans les fossés de la route ne peut être intercepté.

Nul ne peut, sans autorisation, rejeter sur le domaine public communal des eaux provenant des propriétés riveraines, à moins qu'elles ne s'y écoulent naturellement.

L'écoulement des eaux pluviales provenant du toit ne peut se faire directement sur le domaine public. Les eaux pluviales doivent être conduites jusqu'au sol par des tuyaux de descente.

L'autorisation fixe les conditions de rejet vers le fossé ou vers le caniveau.

L'autorisation n'exonère par le pétitionnaire de respecter la réglementation en vigueur, notamment la loi sur l'eau.

9. Aqueducs et busages sur fossés

Les autorisations pour l'établissement par les propriétaires riverains d'aqueducs et de busages sur les fossés des routes précisent le mode de construction, les dimensions à donner aux ouvrages et les matériaux à employer.

L'autorisation est délivrée par le Maire de la commune dans le cadre d'une autorisation d'occupation temporaire.

Lorsque les aqueducs ont une longueur supérieure à 10 mètres, ils doivent obligatoirement comporter un ou plusieurs regards de visite et de nettoyage, suivant les prescriptions de l'arrêté d'autorisation.

L'autorisation n'exonère pas le pétitionnaire de respecter la réglementation en vigueur, notamment la loi sur l'eau.

Le busage des fossés est soumis à permission de voirie qui en définit les caractéristiques géométriques en plan et en altimétrie. Elle définit notamment les caractéristiques des têtes de buses de sécurité et le cas échéant l'implantation des regards de visite.

En cas de non-respect des prescriptions, les travaux nécessaires pour rétablir le bon écoulement des eaux empêché par les aqueducs et les buses ou pour assurer la sécurité des usagers peuvent être exécutés d'office par la Commune après mise en demeure non suivie d'effet et aux frais des propriétaires.

L'entretien des busages et des aqueducs est à la charge des propriétaires.

10. Modification des écoulements naturels

Les travaux susceptibles de modifier des écoulements des eaux de ruissellements peuvent, par exemple, être : les drainages de surface, souterrains, création d'étangs, etc...

Nul ne peut, sans autorisation, réaliser des travaux pouvant occasionner des modifications sensibles du régime d'écoulement des eaux de ruissellement empruntant des ouvrages existants du domaine public.

L'autorisation fixe les conditions dans lesquelles les travaux peuvent être réalisés.

11. Dépôt de bois

L'installation de dépôt de bois temporaire destiné à faciliter l'exploitation forestière peut être autorisée sous forme d'un permis de stationnement sur le domaine public à l'exclusion de la chaussée, lorsqu'il n'en résulte aucun inconvénient pour la circulation, la visibilité et le maintien en bon état du domaine public.

Ces dépôts strictement limités à une durée et à un emplacement bien déterminés, ne doivent pas nuire au bon écoulement des eaux. L'autorisation impose en outre les conditions de stationnement de chargement et de déchargement des véhicules employés à l'exploitation et, le cas échéant, les limitations de charge de ceux-ci.

En cas de dégradation, le domaine public est remis en état par l'occupant ou, après mise en demeure non suivie d'effet par la Commune aux frais de l'intéressé. Les dépenses sont décomptées et recouvrées par voie de titre de perception.

III. Occupation du domaine public

12. Occupation du domaine public

Conformément aux articles L.2122-1, L.2122-2 et L.2122-3 du Code Général de la propriété des personnes publiques, nul ne peut, sans disposer d'une autorisation l'habilitant, occuper une dépendance du domaine public ou l'utiliser dans des limites dépassant le droit d'usage qui appartient à tous.

L'occupation ou l'utilisation du domaine public ne peut être que temporaire sur autorisation. L'autorisation délivrée présente un caractère précaire et révoquant.

13. Nécessité d'une autorisation préalable

Toute occupation des voies d'intérêt communal intéressant la circulation ou modifiant, par sa nature et ses caractéristiques, la structure, la géométrie de la chaussée ou l'intégrité de la voie est soumise à autorisation d'occupation temporaire délivrée par le Maire ou l'adjoint délégué à la voirie.

14. Accord technique

Afin d'assurer la protection du domaine public communal et de garantir un usage conforme à sa destination, nul ne peut exécuter de travaux sur les routes d'intérêt communal s'il n'a pas reçu un accord préalable sur les modalités techniques de l'exécution.

L'accord technique préalable est limitatif, en ce sens que tous les travaux qui n'y sont pas définis ne sont pas autorisés.

L'accord préalable à l'exécution des travaux est délivré par le Maire ou par l'adjoint délégué à la voirie au vu d'un dossier déposé à la mairie comportant :

- Un descriptif des travaux
- Un plan de situation permettant de situer le terrain par rapport à un repère connu,
- Un plan de masse des travaux projetés

L'accord technique fixe les prescriptions pour l'exécution des travaux et la remise en état des lieux.

15. Autorisation d'entreprendre

Contrairement à l'accord technique qui a pour objet de définir les modalités techniques de l'opération, l'autorisation d'entreprendre porte sur la date de début des travaux à fixer en fonction des impératifs de la circulation routière. Elle prend la forme d'un arrêté de circulation délivré par le Maire ou l'adjoint délégué à la voirie, au bénéfice de l'entreprise qui interviendra sur le domaine public.

La demande d'intervention devra être adressée par l'intervenant au Maire, 30 jours au moins avant le début des travaux.

L'autorisation d'entreprendre s'accompagne, en tant que de besoins, d'un arrêté de police de la circulation délivré par le Maire.

En cas d'urgence, dûment justifiée, les travaux de réparation pourront être entrepris sans délai, mais le Maire, si des réparations sont effectuées en agglomération, devra être avisé dans les 24 heures, des motifs de l'intervention et de la consistance des travaux.

16. Régime de responsabilité

Les titulaires d'autorisations d'entreprendre sont tenus de se conformer aux prescriptions de l'accord technique dans l'intérêt du bon usage et de la conservation du domaine public communal.

Ils sont responsables de tous les accidents ou les dommages qui pourraient résulter de l'exécution de leurs travaux ou de l'existence et du fonctionnement de leurs ouvrages, que ces dommages résultent de leur fait ou de celui de leurs exécutants.

Ils sont tenus de mettre en œuvre, sans délai les mesures qui leur seraient imposées, dans l'intérêt du domaine public et de la circulation routière.

17. Constat préalable des lieux

Préalablement à tous travaux, le titulaire de l'autorisation d'entreprendre peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux dans un délai de 15 jours à compter de la date de réception de la demande.

En l'absence de constat contradictoire, les lieux sont réputés en bon état d'entretien et aucune contestation ne sera admise par la suite.

18. Information sur les équipements existants

Avant de déposer sa demande d'accord technique, l'intervenant doit adresser une déclaration de travaux à chacun des exploitants d'ouvrages conformément aux textes en vigueur.

Il doit joindre au dossier d'accord technique, copie de chaque imprimé de demande de renseignements en application de la réglementation en vigueur.

19. Implantations des travaux

Un procès-verbal d'implantation contradictoire pourra être dressé avant exécution de travaux dans l'emprise du domaine public.

Les tranchées doivent être réalisées à l'endroit de la voie qui perturbe le moins possible sa gestion et celle des équipements existants. Dans la mesure du possible, elles sont implantées dans les zones les moins sollicitées.

Les travaux nécessitant l'ouverture de la voirie (par exemple, tranchées ou ouverture ponctuelle) **sont interdits sur les chaussées neuves ou renforcées depuis moins de 5 ans.**

20. Protection des plantations

Aucun produit nocif ne devra être employé à proximité des plantations dont les abords immédiats seront toujours maintenus en état de propreté.

Il est interdit de planter des clous ou tout autre objet dans les arbres ou de les utiliser pour amarrer ou haubaner des objets quelconques, sauf accord du gestionnaire, en cas d'intervention sur le réseau existant.

21. Circulation et desserte riveraine

Le titulaire de l'autorisation d'entreprendre doit prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'exécution des travaux cause le moins de gêne possible aux usagers et aux autres occupants de la voirie. Il doit s'attacher à assurer la liberté de la circulation et la protection des piétons.

Il doit également veiller à ce que la desserte des propriétés riveraines, l'accès aux poteaux d'incendie et autres dispositifs de sécurité, l'écoulement des eaux de la chaussée et de ses ouvrages annexés et, d'une façon générale, le fonctionnement des réseaux des services publics soient préservés.

22. Signalisation des chantiers

Le titulaire de l'autorisation d'entreprendre doit prendre de jour et de nuit, sous sa responsabilité et à ses frais, toutes les mesures relatives à l'exploitation de la voirie d'intérêt communal et à la sécurité de la circulation (mise en place, entretien, surveillance de la signalisation, alternats...), conformément aux textes réglementaires en vigueur et aux dispositions ayant reçu l'accord des services municipaux. Ceux-ci peuvent, en cours de chantier, prescrire toutes modifications de ces mesures commandées par les conditions de circulation.

23. Identification de l'intervenant

Tout chantier doit comporter à ses extrémités, d'une manière apparente, des panneaux identifiant le ou les titulaires d'autorisation d'entreprendre ainsi que le ou les exécutants, indiquant leur(s) adresse(s), la date de l'autorisation d'intervention, la nature et la durée des travaux.

24. Interruption temporaire des travaux

Lorsque le chantier est mené sous circulation, toute disposition doit être prise pour libérer sinon la totalité, du moins la plus grande largeur possible de la chaussée, pendant les arrêts de chantier (nuits, samedis, dimanches et jours fériés).

25. Implantation de supports de réseaux sur le domaine public

Ces implantations doivent faire l'objet d'une autorisation préalable du Maire. Elles ne devront en aucun cas générer un risque supplémentaire pour l'utilisateur de la voie et devront respecter, sauf impossibilité technique, les distances de sécurité définies par l'Aménagement des Routes Principales et être conformes à la réglementation en vigueur.

Dans tous les cas les conditions techniques de ces implantations sont soumises à l'accord du gestionnaire de la voie.

26. Conditions techniques d'exécution des ouvrages sous le sol du domaine public

- Profondeur des tranchées
La distance entre la génératrice supérieure de la canalisation, du câble ou de sa gaine de protection, et le niveau de la chaussée sera au minimum égale à 0.85 m sauf, impossibilité technique dûment justifiée.
- Tranchées traversant une chaussée
Les tranchées seront exécutées impérativement par demi-largeur de chaussée sauf dérogations accordées par le gestionnaire de la voie.
- Longueur maximale de tranchée à ouvrir

Lorsque la circulation est maintenue sur la chaussée, à proximité de laquelle est ouverte une tranchée, la longueur maximale à ouvrir sera égale à celle que l'entreprise sera capable de refermer dans la même journée.

Si la tranchée est située dans l'emprise de la chaussée et que, de ce fait, il y a réduction du nombre de voies de circulation, cette longueur ne dépassera jamais 100 m sauf dérogation dûment justifiée.

- Fourreaux ou gaines de traversées

Le gestionnaire de la voie peut imposer la mise en place d'une gaine ou d'un fourreau aux traversées de chaussée par une canalisation ou un câble. Les alvéoles spécifiques aux télécommunications sont considérées comme de tels fourreaux.

Il peut également imposer le passage des conduits dans les fourreaux ou les gaines qu'il aurait mis en place dès lors que ceux-ci respectent les spécifications des concessionnaires.

Le gestionnaire pourra également imposer la construction d'une chambre ou d'un regard de part et d'autre de la chaussée lorsque la canalisation enterrée est susceptible d'être remplacée.

Un grillage avertisseur sera posé au-dessus de l'ouvrage à une hauteur suffisante pour sa protection. La couleur sera conforme aux normes en vigueur.

27. Ouverture des tranchées

L'intervenant recherchera en priorité, une implantation des réseaux de distribution et des raccordements, hors du domaine public.

Sauf impossibilité, les tranchées longitudinales doivent être implantées sous accotement.

En dernier recours, les tranchées sous chaussée pourront être autorisées conformément aux règles applicables à la voirie communale et après accord du Maire ou de son adjoint délégué à la voirie.

Pour les tranchées dont la couche de roulement **date de moins de 5 ans**, le fonçage est interdit sauf impossibilité technique démontrée et motivée. Dans ce cas, la réfection sera réalisée mécaniquement sur les deux voies de la chaussée :

- Pour les tranchées transversales : avec une largeur égale à celle de la tranchée augmentée de 2,50 m de part et d'autre de celle-ci,
- Pour les tranchées longitudinales : pleine largeur de chaussée sur toute la longueur de l'ouvrage.

28. Prescriptions générales

Le remblayage des tranchées sera effectué, conformément au guide technique « remblayage des tranchées et Réfection des chaussées » réalisé par le SETRA et le LCPC et aux normes réglementaires en vigueur.

Le fond de la tranchée sera compacté par deux passes au minimum de compacteur géométrie appropriée permettant d'assurer la stabilité et la planéité de celui-ci.

Le passage des compacteurs doit être réalisé à une distance raisonnable de la conduite >0.30 m.

L'enrobage, à chaud, doit être réalisé avec soin, afin de ne pas laisser de cavité sous le réseau.

Le matériau à utiliser doit être apte à assurer la protection et la stabilité de

la canalisation et prendre en compte le risque d'entraînement hydraulique ; il sera mis en œuvre jusqu'à 0,10 m minimum au-dessus de la génératrice supérieure et subira un compactage approprié en fonction de la nature du sable. Pour le sable homo métrique (sable de dune), il sera pratiqué un compactage hydraulique.

Un dispositif avertisseur de largeur et de couleur conforme aux normes réglementaires en vigueur connues.

Par exemple:

- | | |
|------------------|--------|
| - Eau potable | bleu |
| - Assainissement | marron |
| - Télécom | vert |
| - Électricité | rouge |
| - Gaz | jaune |
| - Réseau câblé | blanc |

Le remblayage s'effectuera au fur et à mesure de l'avancement des travaux conformément aux normes réglementaires en vigueur.

29. Remblayage des tranchées sous chaussée

Le remblayage des tranchées sous chaussée sera réalisé en fonction de la classe du trafic et donc du type de tranchée.

Les réfections sous chaussée seront exécutées conformément aux normes réglementaires en vigueur.

30. Remblayage des tranchées sous accotement

- Avec bord de fouille situé à moins de 0,50 m de la rive de chaussée :
Sous accotement, les réfections, seront réalisées conformément aux normes réglementaires en vigueur.
- Avec bord de fouille situé à plus de 0,50 m de la rive de chaussée :
Sous accotement, les réfections seront réalisées conformément aux normes réglementaires en vigueur

31. Le contrôle des compactages

Les contrôles de compactage pourront être réalisés, sur demande du Maire ou de son adjoint délégué à la voirie, avec un intervenant expert qui établira des mesures aux pénétromètres ayant la référence pour l'appréciation de la qualité du compactage du remblai des tranchées.

Le nombre minimum des points de contrôle est fonction de la longueur de la tranchée à réaliser.

En agglomération, il s'établit comme suit :

- 1 pour une tranchée inférieure ou égale à 10 m
- 2 pour une tranchée de 11 à 50 m
- 3 pour une tranchée de 51 à 75 m
- 4 pour une tranchée de 76 à 125 m
- 5 pour une tranchée de 126 à 175 m

- 6 pour une tranchée de 176 à 250 m
- 7 pour une tranchée de 251 à 400 m
- 8 pour une tranchée de 401 à 700 m
- 9+1 par tranche entière de 200 m en cas de tranchée supérieure à 700m.

Le plan de repérage des contrôles et les résultats seront mis à disposition du gestionnaire et annexés à l'avis de fin de travaux. En cas de résultats insuffisants, l'intervenant devra exécuter des contrôles de compactage contradictoires.

Si les résultats ne sont pas satisfaisants, l'occupant devra reprendre entièrement le remblayage et la réfection sur toute la longueur de la tranchée concernée. Il aura également en charge le coût des contrôles avant et après réfection, le délai de garantie étant reporté.

32. Revêtement provisoire

Dans le cas où la couche de roulement définitive ne peut être réalisée avant la restitution de la chaussée à la circulation, une couche provisoire de roulement peut être mise en œuvre. Ce revêtement provisoire devra être maintenu en bon état par l'entreprise responsable des travaux.

Pour les chaussées dont la couche de surface est en enrobé, il pourra être utilisé un enrobé à froid, sous réserve de l'accord du gestionnaire de la voirie.

33. Revêtement définitif

Pour les chaussées ayant une couche de roulement en enrobé, ou en enduit superficiel la largeur de la couche de roulement définitive est égale à celle de la tranchée augmentée de 0,20 m (0,10 m de chaque côté). L'enrobé est raboté sur l'épaisseur de la couche à mettre en œuvre. La sur largeur peut être augmentée, à la demande du gestionnaire si des dégradations dues à la réalisation de la tranchée sont constatées.

Pour les chaussées dont la couche de surface est réalisée en enduit superficiel, la largeur de la couche de roulement définitive est égale à celle de la tranchée, augmentée de 0,40 m (0,20 m de chaque côté).

34. Marquage au sol – Équipement de la route

La mise en œuvre de la couche de roulement sera complétée par le rétablissement du marquage au sol et le remplacement des équipements de la route qui auraient pu disparaître au cours des travaux. Le marquage devra intervenir dans les 3 jours ouvrables suivant l'exécution de la couche de roulement.

35. Réception des travaux – Période de garantie

À l'achèvement des travaux et après visite sur le chantier, à l'initiative du bénéficiaire de l'autorisation d'occupation temporaire, il sera établi un procès-verbal de réception assorti d'un délai de garantie.

La demande de réception est obligatoire, cette dernière reste à l'initiative du bénéficiaire de l'autorisation d'occupation temporaire.

Tout désordre lié à la réfection des tranchées, sera sous la responsabilité de l'occupant et les réparations à sa charge.

Tout problème constaté par le gestionnaire de voirie, dans le délai de garantie, devra être notifié à l'occupant, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Lorsqu'un défaut est constaté, pendant la période de garantie, l'occupant devra réparer, sous 5 jours, à compter de la notification.

En cas d'urgence ou de non-exécution, après une mise en demeure, le gestionnaire de la voie pourra faire exécuter les travaux aux frais de l'occupant.

Si, un mois avant la fin de la période de garantie, les défauts notifiés, traités ou non, continuent d'évoluer sensiblement, la période de garantie pourra être prolongée par tranche de six mois, jusqu'à stabilisation. Il pourra être exigé une réfection totale ou partielle du remblaiement.

36. Récolement des ouvrages

Dans le délai de 3 mois, après la réalisation des travaux, les services de la mairie devront être en possession des plans de récolement ainsi que des dessins des ouvrages principaux exécutés sur la voirie communale.

Ces plans indiqueront l'emplacement des divers repères fixes qui auront été installés pour permettre de localiser les parties essentielles du tracé. Le délai de garantie de l'ouvrage sera prolongé jusqu'à la production de ces plans.

IV. Police de conservation

37. Interdictions

Il est interdit de dégrader les voies communales ainsi que de compromettre la sécurité ou la commodité de la circulation des usagers des routes. Il est notamment interdit :

- De circuler aux véhicules dont les caractéristiques ne correspondent pas aux normes,
- De terrasser ou d'entreprendre de quelconques travaux susceptibles de dégrader la couche de surface, le corps de chaussée, sans autorisation du Maire ou de l'adjoint délégué à la voirie,
- De modifier les caractéristiques hydrauliques des ouvrages d'assainissement de la chaussée sans autorisation de la Communauté des Communes Médoc Estuaire,
- De rejeter dans l'emprise des routes ou dans les ouvrages hydrauliques

annexes des eaux usées ou des eaux de ruissellement autres que celles qui s'y écoulent naturellement,

- De dégrader ou de modifier l'aspect des panneaux et ouvrages de signalisation et leurs supports,
- De dégrader les ouvrages d'art ou leurs dépendances,
- De répandre ou de déposer sur les chaussées des matériaux liquides ou solides,
- De labourer le sol de la voirie communale

38. Sanctions

En cas de non-respect du présent règlement, le Maire ou son adjoint délégué à la voirie, se réserve le droit de procéder à tous travaux nécessaires à la gestion et l'entretien de la voirie communale, aux frais du contrevenant.

Fait à Soussans, le 1er juillet 2024

Le Maire,



Karine PALIN